

Jugement commercial 2022TALCH02/01268

Audience publique du vendredi, sept octobre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-05815 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société anonyme **B. SA**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître A.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître C.F., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître A.B., avocat à la Cour, susdit ;

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant C.K., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 27 juillet 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le mardi 17 août 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-05815 du rôle pour l'audience publique du 17 août 2022, devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale et renvoyée à l'audience publique du 23 septembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.F., en remplacement de Maître A.B., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

En date du 22 juin 2022, le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») a accepté une demande de dépôt des comptes annuels de la société anonyme **B. SA** pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Litigieux »).

Le 27 juin 2022, LBR a accepté une nouvelle demande de dépôt concernant, cette fois-ci, des comptes annuels rectificatifs. Ce dépôt a été enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx (ci-après le « Dépôt Rectificatif »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 juillet 2022, **B. SA** a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

B. SA demande principalement au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le dépôt litigieux, sinon subsidiairement, pour le cas où le Dépôt Rectificatif ne saurait subsister de manière autonome, l'annulation aussi bien du Dépôt Litigieux que du Dépôt Rectificatif. Elle demande en outre d'enjoindre au LBR de restituer les documents déposés lors desdits dépôts et de les effacer définitivement du dossier électronique de la société. En tout état de cause, la société demande encore d'ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de la société ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), **B. SA** fait valoir que le « pack d'information », qui contiendrait des informations confidentielles qui ne devraient pas être à la disposition du public, déposé par

inadvertance avec les comptes annuels, n'aurait pas dû, en application de l'article 6 du Règlement de 2003, être accepté par LBR.

LBR, confirmant avoir accepté le Dépôt Litigieux, demande à ce qu'il lui soit enjoint de l'annuler et, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société soit ordonné. Le Dépôt Rectificatif pourrait être maintenu.

Concernant la demande tendant à restituer et à supprimer les documents déposés lors des dépôts, LBR donne à considérer que leur suppression du dossier de la société tenu au Registre de Commerce et des Sociétés découlera de l'annulation du Dépôt Litigieux. Toutefois, si la demande de la société tendait à mettre à néant la publication effectuée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »), elle serait à dire irrecevable au motif qu'une telle demande manquerait de base légale. La publication au RESA ne serait d'ailleurs pas préjudiciable pour la société dans la mesure où le contenu du dépôt litigieux ne serait pas consultable par ce biais.

Il réclame finalement la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le dépôt litigieux en procédant à son annulation.

Quant à la demande en restitution des documents déposés et tendant à les voir effacés définitivement du dossier électronique de la société, il convient de relever qu'une demande en annulation de la publication au RESA est à dire irrecevable étant donné qu'elle manque de base légale, l'article 17bis du Règlement de 2003 ne visant que les dépôts effectués au RCS auprès du LBR.

Il y a finalement lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de **B. SA** afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge des parties demanderesse qui sont les seules responsables du contenu du dépôt effectué auprès du LBR.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 22 juin 2022 sous la référence Lxxxxxxxxx,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme **B. SA** auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ,

dit irrecevable la demande en annulation de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.